

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND SAINT EMILIONNAIS**  
créée par arrêté Préfectoral du 14 décembre 2012

---

Toutes correspondances à adresser à :  
**CDC DU GRAND SAINT EMILIONNAIS, Lieu dit SIMARD – 33330 St EMILION**  
Tél : 05.57.55.21.60 - Fax : 05.57.55.21.61 –  
Courriel : [contact@grand-st-emilionnais.org](mailto:contact@grand-st-emilionnais.org)

---

**PROCÈS VERBAL  
SÉANCE du 25 mai 2023**

**Nombre de délégués : En exercice : 39, Présents : 31, Votants : 35**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq mai, les membres du Conseil de la communauté de communes du Grand saint Emilionnais, élus par les conseils municipaux des communes membres, dûment convoqués le dix-sept mai deux mille vingt-trois, conformément aux articles L.5211-1, L.2121-10, L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis, sous la Présidence de Monsieur Bernard LAURET, Président, à la salle de réunion de la CDC à St Emilion.

**Etaient présents :**

**LES ARTIGUES DE LUSSAC** : Mme LEBRUN, M.QUET ; **BELVES DE CASTILLON** : M. FENELON ; **FRANCS** : Mme GISSOUT ; **GARDEGAN ET TOURTIRAC** : M. BIGOT ; **LUSSAC** : Mme BRETON, Mme FORESTIER ; **MONTAGNE** :, Mme HENRY, Mme BURGAUD, M. COMBEAU ; **NEAC** : M. FOURREAU ; **PETIT PALAIS ET CORNEMPS** : Mme RAICHINI; **PUISSEGUIN** : M. PASQUON, M. DESPRES ; **SAINT CIBARD** : M. AMOREAU ; **SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES** : M. GOINEAU ; **SAINT-EMILION** : Mme MANUEL, M.LAURET, M. MERIAS, M. FOURNIER ; **SAINT-ETIENNE-DE-LISSE** ;; **SAINT GENES DE CASTILLON** : M. GUIMBERTEAU ; **SAINT-HIPPOLYTE** ;; **SAINT-LAURENT-DES-COMBES** : M. VALLADE ; **SAINT-PEY-D'ARMENS** : Mme MARCHIVE ; **SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE** : M. BECHEAU ; **SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS** : Mme CAMUT , M. DEBART, M. DUMONTEUIL ; **SAINTE TERRE** : Mme ALFONSO-CHARIOL, M. MICHEL,; **TAYAC** : M. BARRET ; **VIGNONET** : M. DANGIN

**Etaient Absents** : M. BRINGART, M. BOUDOT (pouvoir Mme Henry), Mme BOURRIGAUD, Mme DECAMPS, M. CANUEL (pouvoir M. Canuel), Mme ROSSI (pouvoir Mme Alfonso-Chariol), Mme LERUTH (pouvoir M. Michel), M. FONMARTY

**Secrétaire de séance** : M. DANGIN

## Lecture des pouvoirs

### Confirmation de l'approbation du précédent Procès-Verbal

Le procès verbal a été arrêté par le Président.

### Lecture du tableau des signatures

Date	Destinataire du courrier	Objet du courrier	Signataire
13 avril	Fédération familles rurales de la Gironde	Contrat de prestation BAFA formation générale 2023	V. MARCHIVE
13 avril	Fédération familles rurales de la Gironde	Convention de mise à disposition d'Antoine Ansevin pour formation BAFA avril 2023	V. MARCHIVE
26/04/2023	Région Nouvelle Aquitaine	Convention plateforme énergétique	B. LAURET
26/04/2023	Région Nouvelle Aquitaine	Avenant convention transport scolaire pour les tarifs	B. LAURET
26/04/2023	Département de la Gironde	Bilan sport vacances – demande de subvention	B. LAURET
4/05/2023	Département de la Gironde	Demande de subvention 5 <sup>ème</sup> année - OPAH	B. LAURET
05/05/2023	Associations	Notification de subvention	J. MANUEL

### Point sur les délégations des Vices Présidents

Intervention de Mme Chariol sur le PDIPR. Une carte de zonage a été envoyée aux communes, il est nécessaire de nommer des référents/interlocuteurs. Pour rappel le 06/09 il y a un COTECH.

### Retour des délégués auprès des différents syndicats

Intervention de M. Michel (pièce jointe).

### Délibérations prises au cours de la séance du 25/05/2023

#### **Délibération N° 42 - 2023 – DELIBERATION PORTANT MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS SUITE A AVANCEMENT DE GRADE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

### **Le Président rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

### **Le Président propose à l'assemblée :**

- la **suppression** d'un emploi d'adjoint Administratif, à temps complet.
- la **création** d'un emploi d'Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés**

#### **DECIDE :**

D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 01/04/2023.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

---

### **Délibération N° 43 - 2023 – OCTROI D'UNE SUBVENTION POUR L'ACHAT D'UN VELO NEUF OU D'OCCASION**

Madame la vice-présidente rappelle que la prime aux vélos de la Communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais est une aide financière de 200€ par foyer pour l'achat d'un vélo neuf ou d'occasion, classique ou à assistance électrique. Cette aide sera attribuée dans la limite de 50 foyers qui n'en ont pas déjà bénéficié en 2022, sans conditions de ressources, sur l'ensemble du territoire pour l'année 2023.

Elle indique que le trésor public nous demande de détailler la liste des personnes éligibles à cette mesure.

Par ailleurs, il est utile de préciser également que la subvention versée sera portée au compte **20421** (à amortir).

Compte tenu des montants alloués, Mme la vice-présidente propose d'amortir ces subventions sur 1 année, tant que nous sommes en M14.

Madame la vice-présidente détaille les conditions d'attribution :

- **Les vélos éligibles pour cette aide :**

Tous les types de vélos neufs (ou d'occasion à condition de pouvoir justifier de l'achat par une facture en bonne et due forme) d'une valeur de 200€ et plus : VTT, VTC, vélos de route, vélos cargo, vélos pliants, avec assistance électrique ou pas.

Il est à noter que cette aide est cumulable avec celle de l'état.

- **Les documents à présenter sont :**

- La copie de la facture d'achat du vélo à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023,
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois : le demandeur doit être domicilié au sein de la communauté de communes du Grand st Emilionnais
- La copie d'une pièce d'identité : vous devez être majeur
- Un formulaire devra être rempli
- Un relevé d'identité bancaire.

Dans la mesure où les personnes suivantes ont rempli les conditions énumérées ci-dessus, il est proposé d'attribuer une subvention de 200€TTC aux personnes désignées dans la liste ci-dessous :

	<b>NOM/PRENOM</b>	<b>Adresse</b>	<b>COMMUNE DE RESIDENCE</b>
1	BUCHERIE Michel	3 LIEUDIT VANTENAC	33570 TAYAC
2	GRIFFET Mélanie	18 AV DU GAL DE GAULLE	33330 Saint Sulpice de Faleyrens
3	TRIVINO Christian	3 RUE Victor HUGO	33570 Lussac
4	QUERRE Vincent	48 ROUTE DE MILON	33570 Les Artigues de Lussac
5	PAULIAC Fabien	87 route de castillon	33350 Sainte Terre
6	BRETON Christophe	1, lieu-dit La chausse	33570 LUSSAC
7	COVEX Laura	14 route de Challons	33350 Sainte Terre
8	GATINEL Marie-Christine	Mayne Blanc	33570 LUSSAC
9			
10			

***Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :***

- **APPROUVE** Les conditions d'attribution présentées ci-dessus
- **DECIDE** que la durée d'amortissement de ces subventions sera d'une année
- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention à chacune des personnes figurant dans le tableau ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**Délibération N° 44 - 2023 ENGAGEMENT DE LA CDC AU REGLEMENT  
D'INTERVENTION DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE INTITULE « CONVENTION  
TOURISME ET LOISIRS ».**

Vu la délibération en plénière du Département de la Gironde portant sur la mise en œuvre du Document d'Orientations Tourisme et Loisirs (DOTL) 2023-2028 en date du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération en plénière du Département de la Gironde portant sur la mise en œuvre de de la Convention Tourisme et Loisirs (COTL) en date du 3 avril 2023,

Vu la décision du PETR du Grand Libournais actant le portage du dossier de candidature Convention Tourisme et Loisirs (COTL) pour le Grand Libournais, en date du 3 mai 2023

• **ARTICLE 1 : OBJET DE LA DELIBERATION**

La présente délibération a pour objet d'acter le partenariat entre les Communautés de communes du Fronsadais, Castillon-Pujols, du Grand-Saint-Emilionnais, du Pays Foyen, de la Communauté d'Agglomération du Libournais, leurs Offices de Tourisme Intercommunaux, le PETR du Grand Libournais et les différents partenaires, dans le cadre de la réponse à l'Appel à candidature « Convention Tourisme et Loisirs » lancé par le Département de la Gironde.

Les Communautés de communes et la Communauté d'Agglomération ainsi que le PETR du Grand Libournais affirment leur volonté de définir une stratégie commune et partagée autour d'un projet collectif de développement de la filière touristique, en adéquation avec les orientations stratégiques du DOTL 2023-2028, à savoir :

- Accélérer les transitions vers un tourisme éco-responsable,
- Agir pour un tourisme solidaire et accessible à tous,
- Renforcer la solidarité territoriale par la structuration des filières,
- Impulser une gouvernance territoriale et favoriser la co-construction.

• **ARTICLE 2 : POSITIONNEMENT DU TOURISME SUR LE TERRITOIRE**

Il est établi un consensus autour du positionnement du territoire et de ses valeurs fortes : les collectivités partenaires œuvrent au développement d'un tourisme conforme aux orientations du DOTL 2023-2028, autour d'une offre constituée par les ressources identitaires du Grand Libournais, à savoir l'œnotourisme, l'itinérance douce, le tourisme fluvial et le tourisme de nature.

• **ARTICLE 3 : STRATEGIE ET PERIODE D'ENGAGEMENT**

Les partenaires valident la stratégie, ses grandes orientations et son programme de gouvernance. Ce projet commun est engagé en 2023, et prendra effet après validation de la candidature en Commission Permanente Départementale et pour une durée de 3 ans.

- **ARTICLE 4 : AXES DE TRAVAIL**

Les partenaires s'engagent à œuvrer sur les chantiers pré-identifiés, dans le cadre d'un partenariat et d'échanges réguliers avec le Département de la Gironde – autour des orientations citées dans l'Article 1 - à travers des actions collectives, mutualisées, selon les objectifs fixés. Ces actions doivent permettre la valorisation des richesses des territoires, la mise en réseau et la mutualisation des actions des acteurs, afin de proposer et garantir une meilleure qualité de l'offre touristique en Grand Libournais.

- **ARTICLE 5 : GOUVERNANCE**

Les partenaires valident par la présente délibération une gouvernance les désignant comme potentiels maîtres d'ouvrage et organes décisionnaires. Leurs représentants élus seront tenus d'assister aux réunions animées par le PETR du Grand Libournais, structure coordonnatrice de la COTL. C'est également le PETR qui perçoit la subvention départementale et la reverse selon les clés de répartition mises en place avec les maîtres d'ouvrage.

Le schéma de la gouvernance du PETR du Grand Libournais se compose :

1. D'un comité technique (DGS et / ou techniciens du tourisme des EPCI et Responsables des Offices de tourisme), animé par la chargée de mission tourisme du PETR, qui assure le suivi technique du dispositif.
2. D'une commission tourisme, appelée « Groupe Projet Tourisme » (composée du comité technique, des VP au tourisme de chaque EPCI), présidée par Marc SAHRAOUI, Vice-Président tourisme au PETR, qui assure le suivi et la mise en œuvre du dispositif.
3. D'un Bureau et d'un Comité syndical, instances délibérantes.

- **ARTICLE 6 : INGENIERIE ET MUTUALISATION DES MOYENS**

La coordination du projet sera effectuée par la chargée de mission tourisme du PETR. Elle agira en lien avec une équipe projet au niveau des maîtrises d'ouvrage retenues.

***Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés :***

- **APPROUVE** la candidature de la CDC
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les documents nécessaires pour mettre cette décision en œuvre

## **Délibération N° 45-2023. MODIFICATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR**

Monsieur Debart, Vice-Président, informe l'assemblée de l'entrée en vigueur d'une taxe additionnelle de 34% à la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, introduite par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, article 76.

Les montants de cette taxe additionnelle seront reversés à l'établissement public local « Société du Grand Projet du Sud-Ouest » pour le financement de l'infrastructure ferroviaire dénommée « Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest ».

D'autre part, la grille des barèmes applicables pour 2024 ayant évolué en tenant compte d'un taux de croissance IPC de +6%, dans un contexte où cette inflation se répercute sur les finances de la communauté de communes, il paraît judicieux d'optimiser les recettes générées par la collecte de la taxe de séjour en appliquant une augmentation raisonnée des tarifs.

Ainsi, la commission tourisme propose d'augmenter les tarifs de la taxe de séjour par rapport aux tarifs appliqués en 2023, proportionnellement à leur classement :

- Pour les palaces le prix plafond, puis
- Pour la catégorie des 5\* : +6%,
- les 4\* : + 5%,
- les 3\* : + 4%,
- les 2\* : + 3%,
- les 1\* et chambres d'hôtes : + 2%,
- les campings 3\*/4\*/5\* et aires de camping-cars : + 1%

De la même façon, le taux qui s'applique aux hébergements non classés passerait de 4.5% à 5%, dans le but également d'inciter ces hébergements au classement, gage d'un accueil de qualité.

***Sur la base de ces propositions, Vu le rapport de M. le Vice-Président ; le conseil communautaire décide, à la majorité moins un vote contre (M. Michel) des membres présents et représentés :***

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;  
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;  
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;  
Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde du 4 juillet 1984 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;  
Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

### **Article 1**

La Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 28/02/2013.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2024.

### **Article 2**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées ( article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

### **Article 3**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

### **Article 4**

Le Conseil Départemental de la Gironde par délibération en date du 4 juillet 1984, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes du Grand Saint Emilionnais pour le compte

du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

### Article 5

L'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a établi une taxe additionnelle de 34% à la taxe de séjour perçue par les EPCI, pour le financement du GPSO (Grand projet du Sud-Ouest). Le produit de cette taxe additionnelle établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute, et reversé à l'établissement public local « société du grand projet du sud-ouest » (SGPSO).

### Article 6

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	<b>4,60€</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	<b>3,18€</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	<b>2,38€</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	<b>1,51€</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	<b>0,93€</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	<b>0,77€</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	<b>0,56€</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	<b>0,20 €</b>

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 6, le tarif

applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

La taxe additionnelle GPSO s'ajoute à ces tarifs.

***Le tableau des tarifs applicables aux touristes issus du barème ci-dessus est joint en annexe 1.***

***Pour clarifier le choix du tarif applicable aux hébergements « insolites », une note est jointe en annexe 2.***

#### **Article 7**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne.

#### **Article 8**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 15 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 15 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 15 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

***Un rappel des obligations du logeur ainsi que le cadre législatif sur le recouvrement, le contrôle, les sanctions et les contentieux de la taxe de séjour prévus par le CGCT sont joints en annexe 3.***

#### **Article 9**

Le produit de cette taxe est intégralement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Communauté de Communes.

## Article 10

D'approuver et d'autoriser le Président à signer la convention avec le département de la Gironde d'une part pour reverser les fonds au Conseil Départemental de la Gironde et d'autre part pour percevoir en contrepartie du service rendu un dédommagement de la part du Conseil Départemental de la Gironde.

## Annexe 1

**Tableau des tarifs applicables aux touristes**  
**(Détail des sommes : pour chaque tarif apparaissent les montants communauté de commune, département et « Société du Grand Projet du Sud-Ouest »)**

	Tarif CDC 2024	10% Département	34% SGPSO	<b>Tarif 2024 appliqué aux touristes par pers.et par nuit</b>
Palaces	4,60€	0,46€	1,56€	<b>6,62€</b>
Hôtels de tourisme et meublés 5 étoiles	3,18€	0,32€	1,08€	<b>4,58€</b>
Hôtels de tourisme et meublés 4 étoiles	2,38€	0,24€	0,81€	<b>3,43€</b>
Hôtels de tourisme et meublés 3 étoiles	1,51€	0,15€	0,51€	<b>2,17€</b>
Hôtels de tourisme et meublés 2 étoiles	0,93€	0,09€	0,32€	<b>1,34€</b>
Hôtels de tourisme et meublés 1 étoile, <b>chambres d'hôtes</b>	0,77€	0,08€	0,26€	<b>1,11€</b>
Terrains de camping classés 3, 4, 5 étoiles, <b>aires de camping-cars</b>	0,56€	0,06€	0,19€	<b>0,81€</b>
Terrains de camping classés en 1 et 2 étoiles	0,20€	0,02€	0,07€	<b>0,29€</b>

## Annexe 2 - HEBERGEMENTS INSOLITES

Du fait de l'apparition de plus en plus fréquente des hébergements touristiques insolites au sein du territoire de la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais, il est

nécessaire d'introduire la notion de « logement insolite ». Ceci dans le but de clarifier le tarif qui s'applique à ces hébergements.

Pour les hébergements touristiques insolites (yourtes, cabanes dans les arbres, roulottes...), le tarif applicable pour la perception de la taxe de séjour s'applique tel que :

- L'hébergement est implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du Code du Tourisme (par exemple un terrain de camping) : c'est le tarif applicable à cet établissement qui s'applique à l'hébergement insolite,
- Pour les autres établissements, notamment lorsque l'établissement est implanté chez un particulier : le tarif de la taxe de séjour est obtenu en appliquant le taux adopté par la collectivité dans le cas des hébergements sans classement.

### **Annexe 3 - LES OBLIGATIONS DU LOGEUR**

- Afficher dans son établissement les tarifs de la taxe de séjour en vigueur
- Faire figurer la taxe distinctement de ses propres prestations sur la facture remise au client
- Collecter la taxe et la reverser sans relance aux dates prévues par la présente délibération
- Tenir à jour un état qui servira de déclaration le moment venu

---

### **Délibération N° 46 - 2023 - DELIBERATION POUR LES TRAVAUX ALTERNATIFS (type enfouissement) SUR LE TERRITOIRE DE LA CDC DU GD ST EMILIONNAIS DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE LA FIBRE SUR SON TERRITOIRE**

**VU** le CGCT et plus particulièrement les dispositions issues de l'article L1425-1 du CGCT,

**VU** la délibération d'adhésion de la Communauté de communes à Gironde Numérique

**VU** la convention de Délégation de Service Public du 13 mars 2018 conclue entre Gironde Numérique et Orange pour le déploiement de la fibre optique sur tout le territoire girondin,

**VU** la Délibération n°181129 003 en date du 29 novembre 2018 et n° 210520 003 en date du 20 mai 2021 habilitant le Président de Gironde Numérique à instruire les demandes et à signer les conventions,

**VU** la délibération n°201216-002 en date du 16 décembre 2020 du Comité Syndical de Gironde Numérique ayant pour objet de créer une enveloppe de travaux supplémentaires

**CONSIDÉRANT** que les EPCI de Gironde ont transféré la compétence « Aménagement Numérique » à Gironde Numérique,

**CONSIDÉRANT** que la convention de Délégation de Service Public conclue entre Gironde Numérique pour le déploiement de la fibre sur toute la Gironde a prévu que Gironde Très Haut Débit, en tant que délégataire, a pour missions principales le financement, la

conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et la commercialisation du réseau d'initiative public girondin,

**CONSIDÉRANT** que le principe de réalisation de travaux alternatifs a été institué afin de prendre en considération certaines situations particulières liées au déploiement du réseau, notamment des considérations paysagères, d'enfouissement, de sécurité, ou d'urbanisme,

**CONSIDÉRANT** que ces travaux alternatifs, demandés par Gironde Numérique dans le cadre de son pouvoir de direction et de contrôle, sont réalisés par GTHD dans le cadre de la DSP en tant que maître d'ouvrage délégué. Ces travaux font partie des investissements de premier établissement,

**CONSIDÉRANT** que le recensement des besoins en travaux alternatifs incombe aux EPCI préalablement à une communication à Gironde Numérique,

**CONSIDÉRANT** que Gironde Numérique instruit les demandes des communes répondant aux critères d'éligibilité

**CONSIDÉRANT** qu'un avenant à la Convention Gironde Haut Méga doit définir les modalités techniques et financières des travaux alternatifs entre Gironde Numérique et la Communauté de Communes,

**CONSIDÉRANT** que le montant de participation par Gironde Numérique sur les travaux alternatifs envisagés pourra correspondre jusqu'à 100% du coût des travaux, dans la limite de l'enveloppe dédiée.

**CONSIDÉRANT** que les statuts confèrent la compétence d'instruction des demandes et d'octroi de la subvention au Président de Gironde Numérique,

**Dans ces conditions, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

- De bien vouloir approuver le périmètre des travaux alternatifs sur le territoire des communes suivantes : Francs, Néac, Puisseguin, Saint-Cibard, Saint-Emilion, Saint-Hippolyte, Saint Laurent des Combes, Saint Philippe d'Aiguille, Saint Suplice de Faleyrens, Tayac
- De valider l'engagement financier
- De m'autoriser à signer l'Avenant à la Convention GHM pour les travaux alternatifs sur le territoire de la CDC.

*La CDC interrogera Gironde Numérique au sujet de la commune de Belves.*

## **Délibération N° 47 - 2023 INVENTAIRE DES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE**

Monsieur le Président rappelle que le territoire de la Communauté de communes comporte trois zones d'activités reconnus ou de fait :

- La Zone Commerciale du Bois de l'Or située sur la commune de Saint-Emilion ;

- La Zone d'activité économique des Chapelles située sur la commune des Artigues de Lussac ;
- La Zone d'activités aéronautiques située sur la commune des Artigues de Lussac.

Monsieur le Président indique que la loi climat et résilience du 22 août 2021 rappelle les engagements de la France en matière de gaz à effet de serre (GES) et introduit plusieurs mesures liées à la lutte contre l'artificialisation des sols par le biais de l'urbanisme avec un objectif : la sobriété foncière.

Afin de favoriser la mise en œuvre de l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN), la loi climat et résilience impose aux collectivités compétences, désormais d'établir un inventaire précis des zones d'activité économique.

L'article 220 de la loi, retranscrit à l'article L.318-8-2 du code de l'urbanisme, précise que devront obligatoirement figurer dans cet inventaire certaines caractéristiques :

- Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
- L'identification des occupants de la zone d'activité économique ;
- Le taux de vacance de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

L'inventaire devra être arrêté en conseil communautaire dans les 2 ans après l'engagement de la procédure d'inventaire et réactualisé au moins tous les 6 ans. Il devra être transmis aux autorités compétentes en matière de SCoT, de document d'urbanisme et de programme local de l'habitat.

En parallèle, Monsieur le Président indique que le PETR du Grand Libournais a lancé une étude pour élaborer un Schéma d'Attractivité Territoriale du Grand Libournais. Cette étude comporte notamment l'inventaire des zones d'activités à l'échelle du PETR (dont la CDC du Grand Saint-Emilionnais fait partie).

Aussi pour réaliser cette étude et cet inventaire, le PETR a sélectionné le Cabinet METROPOLIS.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver le lancement de la démarche d'inventaire des ZAE de la Communauté de communes et de mandater le Cabinet METROPOLIS pour le réaliser.

Concernant les modalités, le Président propose que cet inventaire soit consultable en physique, dans les mairies concernées par les Zones d'activités (Les Artigues de Lussac et Saint-Emilion) et cela pendant un délai de trente jours.

***Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :***

**D'accepter** la réalisation de l'inventaire des zones d'activité économique de la Communauté de communes et de mandater le Cabinet METROPOLIS pour le réaliser,

**D'accepter** les modalités de consultation de cet inventaire,

Les élus posent la question de l'opportunité d'avoir un panneau identifiant les différentes entreprises et leur implantation géographique. Les services étudieront cette possibilité.

---

### **Délibération N° 48 - 2023 NOMINATION DELEGUES - NOUVEL'R**

Monsieur le Président rappelle le rôle de l'association Nouvel'R, dont la Communauté de communes est un membre fondateur.

Aussi, il rappelle que Nouvel'R est une démarche initiée par le SMICVAL et les intercommunalités qui le constituent afin de s'engager dans le développement de l'économie circulaire, où le déchet est considéré comme une ressource dans une perspective de création d'emplois locaux et de réduction de gaspillage des ressources naturelles. Cette démarche s'est initiée en 2013 lors du premier Forum Economie Circulaire à Saint-Emilion.

Aujourd'hui, les territoires du Libournais et de la Haute Gironde, sous l'impulsion du SMICVAL, se sont vus confirmer le potentiel de création d'activités dans le cadre de Nouvel'R et la nécessiter de passer un cap pour lever les freins identifiés et tendre vers une véritable démarche d'entreprenariat de territoire.

La création de l'association Nouvel'R est apparue comme la solution pour conforter le positionnement du territoire Libournais/Haute Gironde dans le domaine de l'économie circulaire en :

- Créant les conditions favorables à l'accueil d'entreprises en lien avec l'économie circulaire, depuis le porteur de projet, de la start'up jusqu'à l'industriel, pour créer un véritable « écosystème » intégrant également les dimensions formation et recherche.
- Associant les compétences et expertises de chacun.

Cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, a pour objectif de créer et d'animer un écosystème permettant de :

- détecter, accompagner et implanter des activités liées à l'économie circulaire,
- créer des emplois locaux et des économies de ressources.

Ainsi, afin de représenter la Communauté de communes au sein des différentes instances, il est nécessaire de nommer un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e).

***Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :***

**Décide de nommer** comme représentants de la CDC :

- Titulaire : Madame Chariol Agnès, Vice-Présidente à l'environnement et maire de Sainte-Terre ;
- Suppléant : Monsieur Philippe BECHEAU, 1<sup>er</sup> Vice-Président à l'aménagement du territoire et maire de St Philippe d'Aiguille

**D'autoriser** Monsieur le Président à signer les documents nécessaires pour mettre cette décision en œuvre.

---

**Délibération N° 49-2023 AVIS REVISION DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE SAINT-EMILION -PSMV AVANT ARRETE PREFECTORAL POUR FINALISATION DE LA PROCEDURE**

Rappel chronologique

Par arrêté préfectoral du 4 août 1986, le Préfet a décidé la création du Secteur Sauvegardé de Saint-Emilion et prescrit l'élaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur sur le territoire ainsi délimité. Qui ne fût approuvé qu'en 2010 après vingt-quatre années de procédure.

Le 13 avril 2016 puis le 13 juillet 2018, le Préfet, conformément à la demande exprimée par délibération de la Communauté de Communes le 17 septembre 2015, acte la nécessité de réviser le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur afin de mettre à jour les divers règlements permettant de préciser le projet urbain de Saint-Emilion :

- Actualiser le règlement et réévaluer les protections
- Assurer la cohérence avec le PLUi et avec les outils opérationnels
- Adapter le projet urbain aux particularités du centre historique
- Prendre en compte les évolutions des fonctions urbaines et favoriser la mixité fonctionnelle
- Mieux connaître, protéger et valoriser le patrimoine dans toutes ses dimensions
- Accompagner la revitalisation du centre ancien
- Lutter contre l'insalubrité et la vacance des logements
- Renforcer l'attractivité en requalifiant les espaces publics, en encadrant la mutation du bâti.

A l'issue d'une étude menée pendant six ans par le Cabinet Lavigne sis à Pau, le Site Patrimonial Remarquable (la nouvelle dénomination du Secteur Sauvegardé) est arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 10 février 2022. Lors de la même séance, le Conseil dresse le bilan de la concertation, procédure obligatoire au moment de l'arrêt et avant la présentation du dossier en Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA).

Le projet révisé du Site Patrimonial Remarquable est présenté en CNPA le 17 mars 2022 et reçoit à cette occasion un avis favorable à l'unanimité. Invitée à procéder à la mise à l'enquête publique de ce document, la Préfète, sollicite la nomination d'un commissaire-

enquêteur et prescrit une enquête publique par arrêté en date du 7 décembre 2022, enquête qui se déroule du 9 janvier au 10 février 2023.

Lors de cette enquête, Madame la Commissaire-enquêtrice a reçu 12 visites, a réceptionné un courrier et trois courriels. Une personne est également venue en permanence et a rédigé une observation sur le registre d'enquête. Un procès-verbal de synthèse est transmis par courriel à la DDTM, à la Communauté de Communes, à la commune de Saint-Emilion et à la DRAC. En retour, la CDC et Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France formulent des explications et répondent aux questions posées.

En conclusion, Mme la Commissaire-Enquêtrice estime que les règles de forme et de procédure applicables en l'espèce ont été correctement respectées lors de l'organisation et du déroulement de l'enquête ; elle estime aussi que l'information du public a été assurée, telle que le demandent les textes, lui ouvrant ainsi pleinement la possibilité de présenter ses avis, observations, propositions et contre-propositions. Elle estime que dans les circonstances présentes, rien n'a pu empêcher le public de s'exprimer parfaitement.

En date du 4 mars 2023, ses conclusions et avis sont les suivants :

### **UN AVIS FAVORABLE**

sur le dossier d'enquête publique préalable à la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur – Site Patrimonial Remarquable de SAINT-ÉMILION

tel qu'il a été soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 09/01/2023 au 10/02/2023 inclus,

Assorti des trois remarques suivantes :

- **avant de poursuivre la procédure, que ce dossier soit repris sur l'ensemble des points évoqués par Mme la Commissaire-Enquêtrice**
- **que soit modifiée la représentation des passages d'eau**
- **que soit modifiée, la Pièce 6 du dossier de révision, conformément à la demande de l'EPFNA**

L'Etat, maître d'ouvrage, en étroite collaboration avec la Communauté de Communes (co-financier) et la Mairie de Saint-Emilion a convenu d'apporter des modifications au dossier de PSMV et ainsi de répondre aux remarques exprimées par la Commissaire-Enquêtrice. Mais aussi de supprimer les coquilles, rédactions obsolètes ou autres fautes d'orthographe listées par la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA) et la ville de Saint-Emilion.

Ainsi, dans le Rapport de Présentation, il a été décidé d'expliquer les choix qui ont amené à faire évoluer la limite entre les zones A et B. Par secteur avec explications au cas par cas et un avant/après.

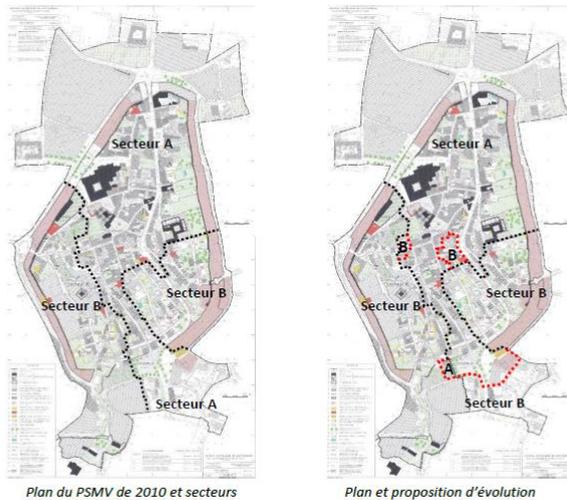
#### 7.1.4 Evolution de la limite des secteurs A et B

Le plan du PSMV propose une nouvelle délimitation des secteurs A et B, en application de l'axe du projet urbain : AXE 1 Donner la priorité aux habitants : habitat, commerces, stationnement et la volonté des élus d'infléchir la tendance à la perte progressive de ses habitants et de protéger les zones d'habitat.

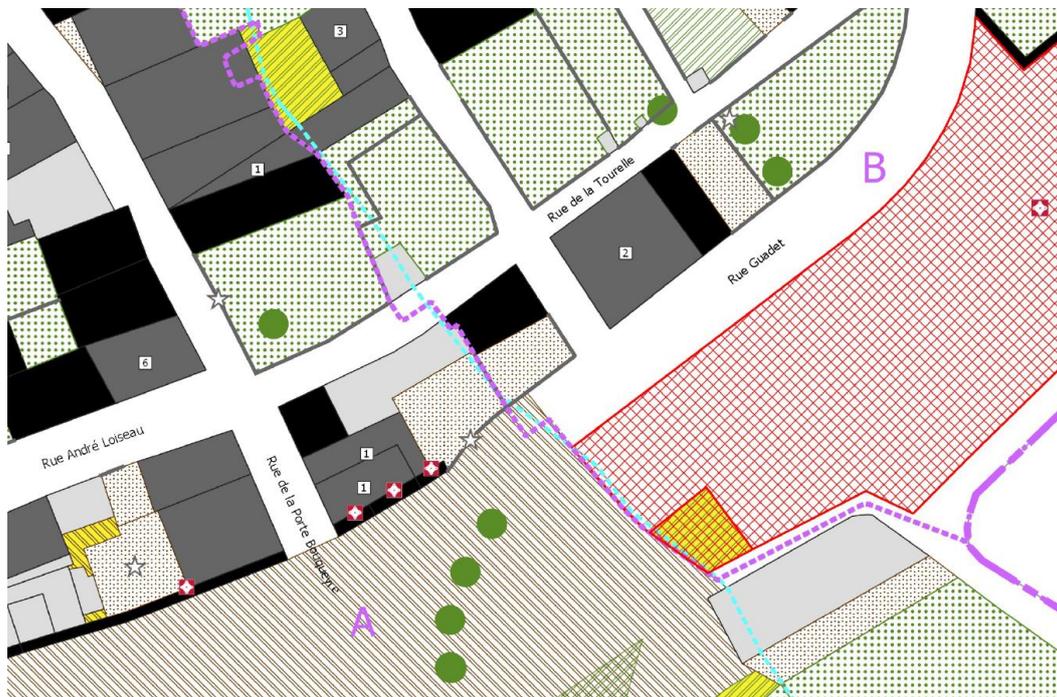
La délimitation a été revue suivant les constats de terrain, les visites possibles des bâtis et a été débattue en commission technique et avec les élus.

Il est proposé ci-dessous, une justification secteur par secteur de cette évolution, entre le PSMV de 2010 et le PSMV révisé.

*Ci-dessous plan général avec les évolutions proposées et débattues en réunion.*

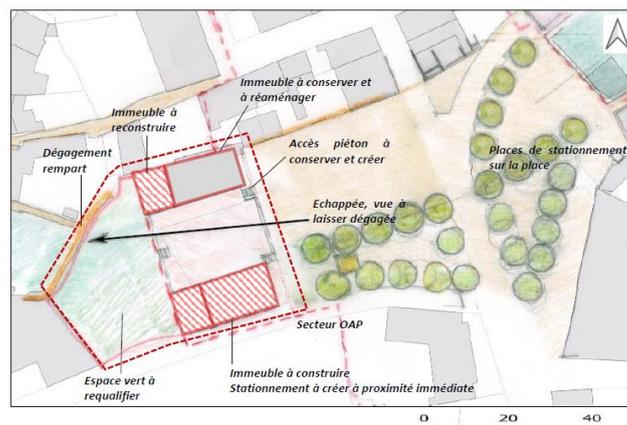


En ce qui concerne la demande de modification de la représentation des passages d'eau (en bleu clair) et de la limite des zones A et B (en violet), il est précis que ce graphisme est imposé par la légende nationale et qu'en zoomant sur le plan et sur le SIG, les traits apparaissent clairement et la distinction se fait aisément.

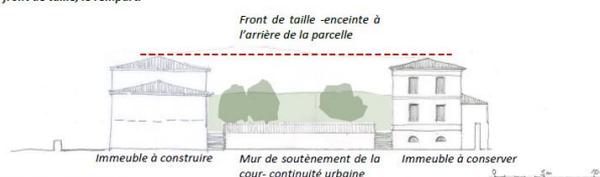


Enfin concernant la troisième remarque de la Commissaire-Enquêtrice, la nouvelle rédaction souhaitée par l'EPFNA est intégrée dans le dessin et dans la rédaction de l'Opération d'Aménagement et de Programmation :

- « Stationnement à créer sous l'immeuble » est remplacé par « stationnement à créer à proximité immédiate (convention d'utilisation possible avec la commune de Saint-Emilion) »
- Suppression du mot jardin dans « espace vert à requalifier »



*Implanter le volume à construire parallèlement à la maison pour former une cour et laisser dégager la vue vers le front de taille, le rempart.*



Ces modifications ne remettent pas en cause la compatibilité du Site Patrimonial Remarquable avec le PADDi du PLUi.

Conformément aux dispositions de l'article R313-12 du Code de l'Urbanisme, le projet de Site Patrimonial Remarquable/ PSMV ainsi modifié a été soumis à l'avis de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) le 16 mars dernier, commission qui s'est prononcée favorablement, à l'unanimité, sur le dossier présenté.

Le projet de dossier SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE / PSMV, constitué de 8 pièces (Rapport de présentation, Diagnostics, Règlement, Plans au 1/500<sup>e</sup>, Annexes au titre du Code de l'Urbanisme, OAP, Recommandations sur les espaces publics, Fiches Développement Durable) est aujourd'hui soumis à l'avis du conseil communautaire.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 313-1, R313-11 à 13,

VU l'arrêté préfectoral du 2010 approuvant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)

Vu les décisions préfectorales des 13 avril 2016 et 13 juillet 2018 actant la nécessité d'engager une procédure de révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur,

Vu les délibérations 55-2016, 67-2016, 61-2017 et 7-2021 du Conseil Communautaire acceptant de financer à hauteur de 50 % à l'étude du PSMV, sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles),

Vu l'attribution de la réalisation des études du futur Site Patrimonial Remarquable au Cabinet LAVIGNE sis à Pau,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 1<sup>er</sup> mars 2018,

Vu l'avis favorable avant arrêt de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarque en date du 8 février 2022,

VU les délibérations 4-2022 et 5-2022 du Conseil Communautaire en date du 10 février 2022 arrêtant le projet de PSMV et entérinant le bilan de la concertation,

Vu les délibérations 202201 et 202202 du Conseil Municipal de Saint-Emilion en date du 9 février 2022 arrêtant le projet de PSMV et dressant le bilan de la concertation,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture en date du 17 mars 2022,

VU la délibération n°62-2022 portant renouvellement et constitution unique de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2022 prescrivant l'enquête publique du 9 janvier au 10 février 2023 inclus,

Vu le procès-verbal de synthèse de Madame la Commissaire-Enquêtrice du 15 février 2023 et le mémoire en réponse du 24 février 2023,

Vu les rapports, avis et conclusion de Madame la Commissaire-Enquêtrice du 4 mars 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable réunie le 4 mai 2023,

**Considérant que le Site Patrimonial Remarquable de Saint-Emilion – PSMV est arrêté par le Préfet après avis préalable du Conseil Communautaire, compétent en matière de documents d'urbanisme,**

***Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :***

**Décide**

- **D'émettre un avis favorable au projet de révision du SPR-PSMV tel que modifié**
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer les documents nécessaires pour mettre cette décision en œuvre.

---

### **Délibération N° 50 - 2023 VERSEMENT SUBVENTION SYNDICAT MIXTE FERME DE LA ZONE D'ACTIVITE AEROPORTUAIRE DE LIBOURNE – SAINT-EMILION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2021 portant création d'un syndicat mixte fermé de la zone d'activité aéroportuaire de Libourne – Saint Emilion,

Vu le budget du syndicat mixte fermé de la zone d'activité portuaire de Libourne Saint Emilion voté le 13 avril 2023,

Considérant que les subventions de la Communauté de communes du Grand Saint Emilionnais versées au syndicat mixte fermé de la zone d'activité aéroportuaire de Libourne – Saint Emilion sont destinées à contribuer au fonctionnement et au développement du syndicat,

Le Président rappelle que le Conseil communautaire a voté la délibération n°32-2023 relative au budget primitif 2023 du budget principal de la Communauté de communes du Grand Saint Emilionnais fixant le montant de la subvention 2023 au syndicat mixte fermé de la zone d'activité aéroportuaire de Libourne – Saint Emilion à 26 500 € en fonctionnement et à 1 543 750 € en investissement,

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à verser les subventions annuelles 2023 au budget principal du syndicat mixte fermé de la zone d'activité aéroportuaire de Libourne – Saint Emilion de la manière suivante :

Section de fonctionnement : 26 500 €

Section d'investissement : 1 543 750 € (la somme sera versée au moment des actes définitifs)

Imputations budgétaires :

- En fonctionnement : 657358 – autres contributions : 26 500€ ;
- En investissement :
  - o 2041582 subventions d'équipement - Bâtiments et installations : 200 000€
  - o 2111 – Terrains nus : 1 343 750€.

M. BECHEAU ne prend pas part au vote.

***Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité, moins 4 votes contre (Mmes Alfonso-Chariol, Rossi, Leruth et M. Michel) des membres présents ou représentés :***

**D'autoriser** Monsieur le Président à verser les subventions annuelles au budget principal du syndicat mixte fermé de la Zone d'activité aéroportuaire de Libourne – Saint Emilion.

---

### **Délibération N° 51 - 2023 ACHAT DU TERRAIN DE CAMPING DE LUSSAC**

Monsieur le Président explique qu'il existe une opportunité, pour la CDC, d'acheter le terrain de camping l'Oasis à Lussac.

Cet achat permettrait à la CDC de mener un projet en lien avec l'hébergement saisonnier, l'accueil de maraichers, ou un aménagement pour les habitants.

Afin de pouvoir mener à bien ces projets, il est proposé au conseil communautaire de permettre au président de faire une proposition permettant l'achat du site.

Ce site fait environ 10 hectares pour une valeur de 370 000 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité des membres présents ou représentés (23 pour, 10 contre et 2 abstentions) :**

- **AUTORISE** le Président à faire une proposition pour l'achat du camping de l'oasis, à lussac, pour 370 000 €
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires pour mettre cette décision en œuvre
- **AUTORISE** le Président à se mettre en relation avec l'EPF pour l'achat du site et à signer les documents permettant à l'EPF de l'acquérir au nom de la CDC.

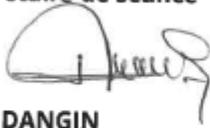
---

## QUESTIONS DIVERSES

- **Transport à la demande** : les élus valident à la mise à jour du règlement du transport à la demande en indiquant que l'accès à ce service doit répondre à des besoins de trajets courts et occasionnels, et ne peut se substituer au transport scolaire ou au transport régulier (se rendre à son lieu de travail).
- **ZAE** : la CDC n'a toujours pas de nouvelle de M. Bertin. Aussi la décision est prise de lui envoyer un courrier lui indiquant que le sous-seing est caduc, et qu'il doit présenter des garanties avant le 8 juin. Après cette date, le terrain sera remis à la commercialisation.

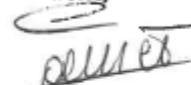
**La séance est levée à 20h30.**

Le secrétaire de séance

  
Xavier DANGIN



Le Président,

  
Bernard LAURET